

Contrôle fiscal et information de la société mère intégrée



© 2022 Les Echos Publishing

Dans le cadre du régime de l'intégration fiscale, la société mère se constitue seule redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble du groupe qu'elle forme avec ses filiales. Ainsi, lorsqu'une société membre du groupe fait l'objet d'un contrôle fiscal, les rappels d'impôt sont réclamés auprès de la société mère, et non de la société vérifiée.

Aussi, l'administration fiscale a-t-elle l'obligation d'adresser à la société mère un document l'informant du montant global, par impôt, des droits, pénalités et intérêts de retard dont elle est redevable. Un document qui doit normalement être adressé préalablement à la notification de l'avis de mise en recouvrement (AMR) des rappels d'impôts.

Mais le Conseil d'État vient de juger que cette remise peut être concomitante. La présentation simultanée du document d'information et de l'AMR ne peut donc pas entraîner l'annulation des redressements opérés.

Précision : selon le Conseil d'État, l'information qui doit être fournie à la société mère sur les pénalités doit porter sur leur montant et sur les modalités de détermination mises en œuvre par l'administration fiscale. Dans cette affaire, le document ne mentionnait que le montant des pénalités et

renvoyait à la proposition de rectification pour leurs modalités de calcul. Une information considérée suffisante par les juges.

[Conseil d'État, 31 mai 2022, n° 453175](#)

© 2022 Les Echos Publishing